

Bruxelles, le 29 mai 2026  
(OR. en)

9646/26

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0250 (COD)

---

---

CODEC 993  
JAI 654  
COPEN 197  
DROIPEN 98  
FREMP 187  
SOC 288

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales  
concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la  
criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil  
**(première lecture)**  
- Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 12 juillet 2023, la Commission a présenté au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 82, paragraphe 2, point c), du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 décembre 2023<sup>2</sup>.
3. Le 21 mai 2026, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission<sup>3</sup>. Le résultat du vote au Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

---

<sup>1</sup> Doc. 11840/23 + ADD 1 à ADD 3.

<sup>2</sup> JO C, C/2024/1592, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1592/oj>.

<sup>3</sup> Doc. 9387/26.

4. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil<sup>4</sup> d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 11/26, Malte et la Slovaquie s'abstenant.
5. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

---

<sup>4</sup> Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.